



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Allemagne*, Argentine, Autriche*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Croatie*, Chypre*,
Danemark*, Équateur, Estonie*, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Italie*, Lettonie*,
Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège, Pays-Bas*,
Pérou*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Suède*, Suisse, Ukraine
et Uruguay: projet de résolution**

15/...

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, et les résolutions 6/4 et 10/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 septembre 2007 et du 26 mars 2009,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes, et demandant instamment à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leurs tâches,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Célébrant le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail sur la détention arbitraire et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître la privation arbitraire de liberté,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

2. *Prend note* du dernier rapport du Groupe de travail¹, y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

6. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

7. *Souligne* que les États concernés doivent fournir des réponses distinctes quand ils reçoivent un appel urgent ou quand la même affaire leur est soumise conformément à la procédure régulière, qui débouche sur l'adoption d'un avis;

¹ A/HRC/13/30 et Add.1, 2 et 3.

8. *Note avec une vive inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et prie instamment les États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en enquêtant rapidement et efficacement sur tous les cas d'intimidation et de représailles présumés, afin de traduire leurs auteurs en justice et d'offrir aux victimes des voies de recours adaptées;

9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

11. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2011, dans la limite des ressources disponibles, une célébration de deux jours pour commémorer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.
